

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 20.952 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 18 décembre 2008 par x qui déclare être « *dépourvu de nationalité (originaire de Palestine)* », qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prise le 17 décembre 2008 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, .

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
2. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 18 août 2001. Il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27 septembre 2001. Cet acte a été attaqué en annulation devant le Conseil d'Etat qui a rejeté la requête le 24 octobre 2002.
3. Le requérant a introduit une deuxième demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié en date du 2 septembre 2002, laquelle a aussi été rejetée par le Commissariat Général le 30 décembre 2002. Une requête en annulation de cet acte a été introduite devant le Conseil d'Etat.
4. Le 7 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée irrecevable le 16 février 2004. Il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur la même disposition en date du 2 mars 2004.
5. Le requérant a introduit le 20 janvier 2005, une requête en reconnaissance de la qualité d'apatride auprès du tribunal de première instance de Bruxelles. Jugement a été rendu quant à cette demande le 19 janvier 2007 rejetant la reconnaissance de la qualité d'apatride. Jugement dont appel non encore fixé à ce jour.
6. Le 12 novembre 2008, une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été prise par l'Office des étrangers à l'encontre du requérant.
7. Le 5 décembre 2008, une lettre a été adressée au centre fermé pour illégaux de Vottem pour informer l'Office des étrangers que le requérant introduisait une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi qu'une demande de protection subsidiaire fondée sur de nouveaux éléments.
8. Le 17 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

**REFUS DE PRISE EN CONSIDERATION
D'UNE DEMANDE D'ASILE**

Vu l'article 51/6, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 9 mai 1993, 18 juillet 1998 et 15 août 2000;

Considérant que la personne qui déclare se nommer Houda Houssein, né à Bairé, le 10.02.1977, étre de nationalité Liban, a introduit une demande d'asile le 05/12/2008 (2);

Considérant que l'intéressé a précédemment introduit deux demandes d'asile, respectivement les 20/08/2001 et 19/09/2002;

Considérant que ces deux procédures ont été clôturées par des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA les 01/10/2001 et 04/12/2002;

Considérant que l'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays depuis son entrée sur le territoire en 2001;

Considérant qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant présente un document attestant de son origine palestinienne, daté du 24/08/2004, et un rapport du Conseil de l'Europe sur la situation des réfugiés palestiniens, daté du 18/05/2003;

Considérant que l'origine palestinienne du requérant n'est pas une situation nouvelle apparue après la clôture de la seconde demande d'asile; que les instances d'asile ont déjà statué en connaissance de cet élément; et que ces mêmes instances n'ont jamais remis en cause l'origine palestinienne du requérant;

Considérant que le requérant n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/452 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire.

Bruxelles, le 17.12.2008

Le Délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile,

2. Le cadre procédural

1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 17 décembre 2008.
2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 18 décembre 2008, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».
2. Le constat de l'imminence du péril ressort à suffisance de la circonstance que la partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de sa remise à la frontière. La demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 18 décembre 2008 et vise un acte daté du 17 décembre 2008 et notifié le même jour.

3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.
4. L'extrême urgence est établie.

4. La compétence

1. La décision du 17 décembre 2008, dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est fondée sur l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.
2. Comme le Conseil l'a déjà précisé dans son arrêt n°133 du 16 juin 2007, il convient d'ajouter qu'à l'exception d'une référence additionnelle à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente, les dispositions de l'article 51/8 précité constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993. Ces alinéas ont fait l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour d'arbitrage qui, dans son arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994 (*Moniteur belge* du 17 janvier 1995), s'est prononcée comme suit :
« B.7. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué. Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».
3. L'introduction de la présente demande de suspension soulève par conséquent une question de recevabilité.
4. Le Conseil est dès lors amené à examiner la motivation de la décision du 17 décembre 2008, objet de la présente procédure, afin de vérifier si l'autorité administrative a dénaturé la portée de la disposition légale qui constitue le fondement juridique de sa décision, et partant, de déterminer sa compétence quant à connaître de la demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

5. L'examen de la demande de suspension

5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

- 5.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

5.2. L'analyse du moyen

1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/4, 51/8, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.
2. Elle considère que sont des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi, le rapport de l'assemblée générale du Conseil de l'Europe (Doc. 9808) daté du 15 mai 2003 et l'arrêt n°14233 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil »). Elle soutient que l'acte attaqué « semble apparemment ne pas prendre en considération le fait qu'ils soient nouveaux et qu'ils pourraient conduire les autorités de l'asile à apprécier dans quelle mesure le demandeur peut craindre d'être persécuté ou subir des traitements inhumains ou dégradants ; que jamais jusqu'à présent, l'examen d'une éventuelle protection subsidiaire pour le demandeur n'a été examinée ». Et « Que la décision querellée ne prend pas en considération l'arrêt produit du Conseil ».
3. L'acte attaqué stipule que « considérant qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant présente un document attestant de son origine palestinienne (...) et un rapport du Conseil de l'Europe sur la situation des réfugiés palestiniens (...) ; considérant que l'origine palestinienne du requérant n'est pas une situation nouvelle apparue après la clôture de la seconde demande d'asile ; que les instances d'asile ont déjà statué en connaissance de cet élément, et que ces mêmes instances n'ont jamais remis en cause l'origine palestinienne du requérant ; considérant que le requérant n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».
4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».
5. Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.
6. En l'espèce, le Conseil constate que la première condition est remplie mais ne peut que constater que la seconde ne l'est pas.
7. En effet, le Conseil note que la motivation susmentionnée ne fait aucune référence à l'arrêt n°14233 du Conseil de céans pourtant produit, aux dires de la partie

requérante en termes de requête, en guise d'élément nouveau. Toutefois, si le Conseil n'aperçoit pas trace de cet élément au dossier administratif il constate que ledit dossier ne comporte pas plus la copie du rapport du Conseil de l'Europe dont pourtant mention est faite dans les déclarations consignées par l'Office des étrangers en date du 16 décembre 2008.

8. Le Conseil constate ensuite et surtout que l'acte attaqué en indiquant que le requérant « n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves », ne vise pas expressément le rapport du Conseil de l'Europe daté du 15 mai 2003, soit postérieurement à la clôture de sa deuxième demande d'asile.
9. Il suffit de constater que le rapport du Conseil de l'Europe précité a trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le requérant aurait pu les fournir et constitue de ce fait un élément nouveau. Il s'en suit que l'acte attaqué n'est dès lors pas une décision purement confirmative et que, conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 83/94 du 1^{er} décembre 1994, l'article 51/8 n'était donc pas applicable en l'occurrence.
10. Le moyen est sérieux.

5.3. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

1. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué est que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.
2. Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :
 - « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
 - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
 - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).
3. La partie requérante affirme au titre du préjudice auquel le requérant serait exposé en cas d'exécution de l'acte attaqué : « attendu que la décision de refus conduit l'Etat belge à ne pas examiner [la] crainte de persécution et de traitement inhumain et dégradant [du requérant] ; que le demandeur risque d'être renvoyé au Liban (...) et d'y être persécuté ou maltraité ».
4. Le Conseil estime, en l'espèce, que le préjudice est suffisamment établi par l'introduction de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du requérant.
5. Le Conseil apprécie le préjudice allégué à l'aune des nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et dont quelques extraits sont cités dans la requête introductive de la présente instance.
6. La partie requérante établit à suffisance l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 17 décembre 2008 à l'égard de x, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

G. de GUCHTENEERE, ,

Mme L. VANDERHEYDE, .

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. de GUCHTENEERE